

PROTECTION SOCIALE

ACCIDENTS DU TRAVAIL

FIVA

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

Décision du 13 mai 2013 portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

NOR : AFSS1330375S

La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante,

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale en 2001 ;

Vu l'article 8 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 10 mai 2013 de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, portant nomination de Mme Plassart (Agnès) comme directrice du FIVA ;

Vu la décision du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement et, en particulier, son article 33 concernant la délégation de signature du directeur ;

Vu l'approbation de la décision précitée par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 17 juillet 2003 et par le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en date du 15 juillet 2003,

Décide :

Article 1^{er}

Gestion interne

M. Piron (Arnaud), adjoint au responsable des ressources humaines du FIVA, reçoit délégation pour signer tous documents administratifs relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement, à l'exception des contrats de travail et de leurs avenants, des documents de principe à destination interne et des lettres ou notes de principe adressés aux membres du conseil d'administration, aux ministères et/ou aux organes de contrôle.

Article 2

Prise d'effet

La présente décision prend effet à compter du 13 mai 2013.

Article 3

Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Fait le 13 mai 2013.

La directrice
du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante,
A. PLASSART